

comptes pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1962.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1656 (XVI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Compte spécial de l'assistance technique, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960¹¹, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-huitième rapport à l'Assemblée générale (seizième session)¹².

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1657 (XVI). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les agents chargés de l'exécution des programmes au titre du Fonds spécial

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées en tant qu'agents chargés de l'exécution des programmes au titre du Fonds spécial, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960¹³, et des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-neuvième rapport à l'Assemblée générale (seizième session)¹⁴.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1658 (XVI). Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale

A

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹⁵ et les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale¹⁶ et du Comité d'experts pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions)¹⁷, ainsi que les observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸,

¹¹ Ibid., point 58 de l'ordre du jour, fasc. séparé (A/4828).

¹² Ibid., point 58 de l'ordre du jour, document A/4947.

¹³ Ibid., point 58 de l'ordre du jour, fasc. séparé (A/4825).

¹⁴ Ibid., point 58 de l'ordre du jour, document A/4948.

¹⁵ Ibid., point 65 de l'ordre du jour, documents A/4823 et A/C.5/873.

¹⁶ Ibid., document A/4823/Add.1.

¹⁷ Ibid., document A/4823/Add.2.

¹⁸ Ibid., document A/4930.

Décide ce qui suit :

1. A compter du 1^{er} janvier 1962 pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, et à compter des dates que le Secrétaire général fixera pour les autres fonctionnaires, l'alinéa b de l'article 3.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies sera remplacé par le texte suivant, où figure le nouveau barème des contributions du personnel :

"Les contributions sont calculées d'après le barème suivant :

	Total des sommes imposables	Taux de la contribution
Première tranche de 1 000 dollars par an.....		10 p. 100
Tranche suivante de 2 000 dollars par an.....		15 p. 100
Tranche suivante de 3 000 dollars par an.....		20 p. 100
Tranche suivante de 3 000 dollars par an.....		25 p. 100
Tranche suivante de 3 000 dollars par an.....		30 p. 100
Tranche suivante de 3 000 dollars par an.....		35 p. 100
Tranche suivante de 4 000 dollars par an.....		40 p. 100
Tranche suivante de 4 000 dollars par an.....		45 p. 100
Au-delà		50 p. 100

"Le traitement net calculé en fonction du barème ci-dessus pourra être arrondi au multiple de 10 dollars le plus proche";

2. Pour les fonctionnaires dont le barème des traitements est établi dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis, les montants auxquels s'appliqueront les taux d'imposition susmentionnés seront fixés à l'équivalent arrondi en monnaie locale des montants ci-dessus en dollars à la date à laquelle le barème des traitements des fonctionnaires considérés aura été approuvé;

3. A compter du 1^{er} janvier 1962, le sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 3.4 du Statut du personnel sera remplacé par le texte suivant, "400 dollars" étant substitué à "200 dollars" :

"400 dollars par an pour l'épouse à charge ou le mari à charge et 300 dollars par an pour chaque enfant à charge; ou";

4. A compter du 1^{er} janvier 1962, l'annexe I du Statut du personnel sera modifiée comme suit :

a) Au paragraphe 1, "23 000 dollars" sera remplacé par "27 000 dollars", le nouveau texte de ce paragraphe étant conçu comme suit :

"Annexe I, paragraphe 1

"Les Sous-Secrétaires reçoivent un traitement de 27 000 dollars des Etats-Unis — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale";

b) Dans la première phrase du paragraphe 3, les mots "Les directeurs reçoivent un traitement annuel de 18 000 dollars des Etats-Unis" seront remplacés par les mots "Le barème des traitements des directeurs va de 20 500 dollars à 22 300 dollars par an au maximum par le jeu de deux augmentations biennales de 900 dollars", le texte de cette première phrase étant modifié comme suit :

"Annexe I, paragraphe 3

"Le barème des traitements des directeurs va de 20 500 dollars à 22 300 dollars par an au maximum par le jeu de deux augmentations biennales de 900 dollars — sous réserve du barème des contributions